Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1882)

Rubrik: Décembre 1882

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

1er déc. 1882.

concernant

la séparation du Bureau de la Direction des domaines de celui de la Direction des forêts et sa réunion à celui de la Direction des finances.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 2 mai 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1**er. Le Bureau de la Direction des domaines est séparé de celui de la Direction des forêts et rattaché à celui de la Direction des finances.

Art. **2**. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 1er décembre 1882.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
NIGGELER.
Le Chancelier
BERGER.

1er déc.
1882.

Décret

concernant

le traitement de l'inspecteur des mines.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En modification de l'art. 5, *e*, du décret du 1er avril 1875 sur les traitements des conseillers d'Etat, des juges d'appel et des fonctionnaires des administrations centrales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1**er. Le traitement de l'inspecteur des mines est réduit à 1200 frs., y compris les frais de bureau.

Art. **2.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1er décembre 1882.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
NIGGELER.
Le Chancelier
BERGER.

Ordonnance

8 déc. 1882.

concernant

le transport de la dynamite et des matières explosibles analogues.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. **1**[er]. Tout transport de dynamite, dans l'intérieur du canton ou en transit, doit être annoncé, au moins 3 fois 24 heures avant son arrivée au poste frontière, à la Préfecture du district dont ce poste fait partie.

Art. **2**. Le transport ne peut avoir lieu que sur des chars qui ne servent pas en même temps à transporter des personnes et qui ne sont pas chargés d'autres marchandises facilement inflammables. L'emballage doit se faire avec soin et de manière à offrir le plus de sécurité possible.

Il est interdit de rien changer à l'emballage sur le territoire du canton.

Art. **3**. Tout char renfermant de la dynamite doit avoir un tableau noir portant en caractères blancs bien lisibles les mots: „Dynamite Attention“, ou toute autre inscription analogue, et être surmonté d'un drapeau blanc.

8 déc. 1882.

Art. **4**. Le conducteur indiquera au gendarme chargé d'escorter l'envoi la nature et la quantité de la matière transportée, le nom de l'expéditeur, celui du destinataire et le sien propre.

Art. **5**. Après avoir été avisé, le préfet enverra au poste frontière un gendarme, qui examinera l'emballage de l'envoi, escortera celui-ci jusqu'au poste suivant, où il sera relevé. Si le gendarme trouve l'emballage insuffisant, il fera immédiatement rapport à la Préfecture.

Les préfets prescriront la voie que devra suivre le convoi, et dans le cas où celui-ci devrait passer par d'autres districts, ils signaleront en temps utile son arrivée aux préfets de ces districts, qui veilleront à le faire escorter jusqu'au lieu de sa destination.

Art. **6**. Il est interdit au conducteur et à l'escorte de fumer et de faire du feu d'une manière quelconque.

Les voitures chargées de dynamite doivent passer les localités sans s'arrêter; lorsqu'il fait de violents orages, il leur est défendu de traverser les lieux habités. L'attelage doit toujours aller au pas.

Art. **7**. Toute voiture chargée de matières explosibles ne peut stationner qu'à 500 mètres au moins de l'habitation la plus rapprochée et elle doit être gardée. Lorsqu'elle s'arrête à un relais pour la nuit, les personnes qui l'accompagnent s'entendront avec l'autorité de police locale; elles feront de même à leur arrivée au lieu de destination.

Art. **8**. Il sera payé par le conducteur au gendarme 1 fr. par lieue pour l'escorte, et 3 fr. pour la garde du convoi pendant la nuit.

Art. **9**. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende pouvant s'élever à 200 frs. et les contrevenants seront en outre déclarés responsables du dommage qui résulterait de leur négligence, le tout sous réserve des dispositions plus sévères du Code pénal. 8 déc. 1882.

Art. **10**. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 décembre 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
STOCKMAR.
Le Chancelier
BERGER.

Ordonnance

8 déc. 1882.

concernant

la conservation de la dynamite et des matières explosibles analogues.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Voulant compléter les mesures prescrites par les ordonnances du 27 mai 1859 et du 12 juin 1865;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. **1**er. Toute personne qui voudra garder en dépôt, sur le territoire du canton, de la dynamite ou

8 déc. 1882.

tout explosif à base de nitroglycérine devra, au préalable, en demander l'autorisation, conformément à l'art. 24 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, après avoir fait les publications nécessaires. La Direction de l'intérieur prononcera sur la demande d'autorisation, en vertu de l'art. 27 de la loi susvisée.

Art. **2**. Les dépôts doivent être distants d'au moins 500 mètres de toute habitation et d'au moins 3000 mètres de toute localité. Ils doivent être construits entièrement en bois, convenablement fermés et entourés d'un parapet en terre de 2 mètres d'élévation; le parapet sera lui-même entouré d'une clôture solide. En outre, leur construction doit être de nature à préserver la substance explosible contre l'humidité.

Art. **3**. Il est interdit d'entrer dans les dépôts pendant la nuit et d'y introduire du feu ou de la lumière. L'entrée d'un dépôt est sévèrement défendue à quiconque n'a pas reçu l'autorisation d'y pénétrer.

Art. **4**. La quantité de dynamite qu'un dépôt pourra recevoir sera réduite à un minimum et ne devra jamais excéder 500 kilogrammes. Les cartouches amorces seront formellement exclues du magasin.

Art. **5**. Il est défendu de tirer et de faire partir des mines dans un rayon de 200 mètres autour des dépôts.

Art. **6**. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies par le juge de police d'une amende pouvant s'élever à 200 fr., et le délinquant est en outre responsable du dommage qui serait occasionné par ses contraventions ou par celles de personnes qui sont à son service, le tout sous réserve des dispositions plus sévères du Code pénal.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. 8 déc. 1882.

Berne, le 8 décembre 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
STOCKMAR.
Le Chancelier
BERGER.

Convention

modifiant

le traité d'extradition du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique.

11 sept. 1882.

Conclue le 11 septembre 1882.
Ratifiée par la Belgique le 28 septembre 1882.
„ „ la Suisse le 19 décembre 1882.

Article I.

Les articles 3 et 9 de ladite convention sont remplacés par les dispositions suivantes.

1. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ou pour des faits connexes à de semblables crimes ou délits. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de

11 sept. 1882.

nouveau le pays auquel l'extradition a été accordée, pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâcié.

2. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un état tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la convention du 13 mai 1874 et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de ladite convention. Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un état tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article II.

La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 mai 1874, à laquelle elles se rapportent. 11 sept. 1882.

Berne, le 11 septembre 1882.

L. Ruchonnet.
Maurice Delfosse.

Note. Les ratifications de la convention ci-dessus, qui entre en vigueur le 16 janvier 1883, ont été échangées le 29 décembre 1882, à Berne.

Règlement modifié

7 déc. 1882.

concernant

le registre du commerce et la feuille officielle du commerce. *)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du Code fédéral des obligations, art. 893,

arrête :

I. Registre du commerce.

1. Dispositions générales.

Article premier. Les cantons sont tenus d'établir un registre du commerce dans lequel seront faites les inscriptions prescrites par le Code fédéral des obligations ou par d'autres lois fédérales.

Il est loisible aux cantons d'instituer des registres spéciaux par district.

---

*) Les modifications apportées au règlement du 29 août 1882 sont imprimées en italique (pages 397 et 398).

7 déc. 1882.

2. Les cantons nomment les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce et désignent en outre une autorité cantonale chargée de la surveillance.

Les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce sont responsables des actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La haute surveillance appartient au Conseil fédéral. Il donne les directions nécessaires à la tenue du registre du commerce et peut ordonner des inspections spéciales. Il a le droit d'exiger des gouvernements cantonaux la suspension ou la destitution des préposés au registre qui ne s'acquitteraient pas de leurs fonctions conformément aux prescriptions réglementaires et prononce sur les recours contre les décisions d'autorités cantonales.

Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires qui ont trait à cette surveillance.

4. Les cantons sont libres d'utiliser le registre du commerce pour des inscriptions concernant les rapports des époux quant à leurs biens ; toutefois, s'ils font usage de cette faculté, ils devront se soumettre aussi pour cet objet aux directions de l'autorité fédérale.

5. Le registre du commerce doit être accessible au public tous les jours ouvrables, aux heures fixées par l'autorité cantonale.

6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre du commerce. Sur réquisition et moyennant le payement des émoluments dus, le préposé au registre est en outre tenu de délivrer des extraits du registre certifiés conformes, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre.

7. Le registre du commerce est tenu dans l'une des trois langues nationales. 7 déc. 1882.

Les inscriptions doivent être écrites d'une manière lisible et soignée ; toutes ratures, surcharges ou interlignes sont interdites. Les erreurs découvertes avant la clôture de l'inscription sont rectifiées en marge et la rectification attestée de la même manière que l'inscription elle-même.

Les erreurs qui ne sont découvertes que plus tard ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription.

8. Les préposés au registre sont tenus de conserver avec soin les livres servant aux inscriptions et les pièces qui y sont relatives, ainsi que la collection de la feuille officielle du commerce (art. 34). Ils doivent établir et maintenir constamment à jour un inventaire de leurs archives.

2. Organisation du registre du commerce.

9. Le registre du commerce est divisé en deux parties :

A. Le registre principal,

dans lequel sont faites les inscriptions concernant :

a. les raisons de commerce et autres (code des obligations 865, 2me et 4me alinéas) ;
b. la constitution des fondés de procuration (O. 422) ;
c. les sociétés en nom collectif (O. 552) ;
d. les sociétés en commandite (O. 590),
e. les sociétés anonymes (O. 623) ;
f. les sociétés en commandite par actions (O. 676) ;
g. les associations (O. 680) ;
h. les autres sociétés (O. 716).

7 déc. 82

B. Le registre spécial,

pour ceux qui n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus requièrent l'inscription en vertu de l'article 865, premier alinéa, du Code fédéral des obligations.

10. Les pièces à l'appui sont conservées par le préposé au registre, qui y mentionne l'année et le numéro d'ordre de l'inscription à laquelle elles se rapportent.

a. Registre principal (registre A).

11. Le registre principal est divisé en deux livres, le *journal* et le *livre analytique*. Ce dernier est muni d'un répertoire alphabétique.

12. Les inscriptions au *journal* se font suivant l'ordre chronologique sur déclaration verbale ou écrite et légalisée des personnes que la loi oblige ou autorise à réclamer ces inscriptions.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou d'associations, le journal ne contient que les extraits prévus aux articles 621, 680 et 681 du Code des obligations.

Les statuts déposés sont joints aux pièces et considérés comme partie intégrante du journal.

13. Les inscriptions sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Elles sont de plus signées par les personnes inscrites lorsque la déclaration a été faite verbalement et attestées par la signature du préposé au registre qui doit à cet effet s'assurer de l'identité des comparants.

Lorsque la déclaration a lieu par écrit, l'inscription au registre est de même attestée par le préposé, lequel

mentionne au journal la requête écrite, munit celle-ci d'une mention indiquant l'année et le numéro d'ordre de l'inscription et conserve la pièce aux archives. 7 déc. 1882.

Toute personne autorisée à signer pour une raison de commerce doit, lors de l'inscription ou dans la déclaration écrite, signer tant de sa signature personnelle que de la signature de la raison.

14. Les radiations et les modifications sont considérées comme des inscriptions nouvelles.

15. Le *livre analytique* est tenu sous forme de tableau. Chaque raison de commerce y reçoit un folio dans lequel le préposé au registre reporte, suivant les indications du journal, toutes les inscriptions concernant ladite raison.

Si des inscriptions au livre analytique doivent être rayées ensuite de modifications ou de radiations, on emploie à cet effet l'encre rouge.

Lorsqu'une raison de commerce vient à cesser d'exister, le folio qui la concerne doit être clos d'une manière visible.

16. Les *fondés de procuration* constitués en vertu de l'article 422, troisième alinéa, du code des obligations, ne sont pas portés au livre analytique, mais dans un *cahier spécial* muni d'un *répertoire alphabétique.*

17. Le préposé doit veiller à ce qu'une raison déjà inscrite au registre n'y soit pas inscrite à nouveau pour la même localité sur la demande d'une autre personne (O. 868).

Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant et qui a été autorisé, conformément à l'article 874 du code des obligations, à indiquer dans sa raison à qui il succède, ne peut faire

7 déc. 1882.

usage de cette faculté que par une adjonction placée après sa propre raison.

Les personnes qui désirent signer leur raison de commerce dans plusieurs langues doivent, lors de l'inscription au journal ou dans la déclaration écrite, apposer la signature de cette raison dans toutes les langues dont elles entendent faire usage.

A la demande des personnes qui requièrent l'inscription, le préposé au registre est aussi tenu d'inscrire et de faire publier des indications concernant le genre de leur commerce et l'endroit où se trouvent leurs bureaux.

18. Les succursales ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'autant que l'établissement principal a déjà été inscrit, ce que le requérant devra prouver en produisant un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

19. Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal. A cet effet, le préposé au registre qui a inscrit la succursale doit transmettre sans retard un extrait de cette inscription au préposé du lieu où se trouve l'établissement principal.

20. Le catalogue, soit l'état des membres d'une *association*, prévu à l'article 702 du code des obligations, est tenu sous la forme d'un *cahier* ad hoc. Ce catalogue est établi par le préposé au registre conformément aux listes fournies par la direction de l'association; il énonce les noms, année de naissance, profession, origine et domicile des sociétaires et est conservé aux archives, ainsi que les listes qui s'y rapportent.

21. La radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office:

1° en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire; le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a connaissance de la mise en faillite; 7 déc. 1882.

2° lorsque, ensuite du départ ou du décès du titulaire d'une raison de commerce, celle-ci a cessé d'être exploitée, et qu'il s'est écoulé un an dès cette époque sans que lui-même ou ses successeurs en aient requis la radiation;

3° lorsque la radiation a été ordonnée par jugement (art. 24);

4° s'il s'agit de succursales, lorsque l'établissement principal a été radié, ce dont avis doit être donné par le préposé du lieu où se trouve cet établissement principal.

Dans tous les cas où la radiation a lieu d'office, mention en est faite au journal par le préposé au registre.

22. Sauf les cas ci-dessus, il n'est procédé à des radiations ou modifications que sur réquisition des personnes inscrites ou de celles qui sont légalement autorisées à les représenter à cet effet. Le préposé au registre est toutefois tenu de veiller d'office à ce que les personnes que la loi oblige à une inscription, modification ou radiation satisfassent à cette obligation.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent arriver à leur connaissance.

23. Lorsqu'une personne soumise à l'inscription se trouve en retard pour une inscription, radiation ou modification, le préposé au registre l'invite par écrit, en lui fixant un délai de dix jours, à réparer son omission ou à indiquer les motifs de son refus.

Si le préposé ne reçoit aucune explication sur la cause du retard ou s'il estime le refus mal fondé, il

7 déc. 1882.

renvoie l'affaire à l'autorité cantonale chargée de la surveillance, laquelle prononce sur le cas et procède conformément à l'article 864 du code des obligations contre ceux qui sont en faute.

24. Les tribunaux prononcent, suivant les voies de la procédure, sur les différends qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet d'inscriptions, de radiations ou de modifications; ils peuvent ordonner des mesures provisionnelles.

b. Registre spécial (registre B),

pour les personnes qui se font inscrire en vertu de l'art. 865, premier alinéa, du code des obligations.

25. Ce registre se subdivise en un *livre chronologique,* dans lequel le préposé fait les inscriptions au fur et à mesure qu'elles sont requises, et un *répertoire.*

26. Les inscriptions au *livre chronologique* ont lieu sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée de la personne qui demande l'inscription.

Toute inscription reçoit un numéro d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile.

Les inscriptions sont attestées jour par jour par la signature du préposé au registre.

Les déclarations écrites seront pourvues de la mention de l'année et du numéro d'ordre, puis conservées aux archives.

27. Les radiations ont lieu de même sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite légalisée; on emploie à cet effet l'encre rouge.

28. Il est procédé d'office à la radiation:

1° en cas de décès de la personne inscrite;

2° en cas de perte de la capacité civile, conformément à l'article 5, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la capacité civile. 7 déc. 1882.

Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre suivant les principes énoncés ci-dessus.

29. Le *répertoire* est établi par le préposé sur la base du registre chronologique et de manière à concorder constamment avec lui.

Il doit être établi à nouveau tous les ans, dans les districts fournissant plus de mille inscriptions par an, et tous les deux ans dans les autres districts.

3. Emoluments.

30. L'autorité préposée au registre perçoit les émoluments suivants pour les inscriptions, radiations et modifications.

1. Registre A.

	Inscription.	Radiation.	Modification.
	Fr.	Fr.	Fr.
Raisons individuelles	5	3	—
Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite	*10*	*6*	*3*
Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et associations :			
a. dont le capital social n'excède pas 100,000 francs . .	20	10	10
b. dont le capital social n'excède pas 1 million de francs . .	50	25	25
c. dont le capital social est supérieur à 1 million de francs	100	50	50
Autres sociétés	10	6	3
Autorisations et procurations (fondés de procuration, directeurs, liquidateurs)	5	3	—

7 déc. 1882. Mise à jour du catalogue des membres d'une association (O. 702) . . . . . fr. 1—5.

Les extraits et déclarations se paient à raison de 1 franc par page; la page commencée compte pour une page entière.

Lorsqu'une radiation ou une modification se lie à une inscription nouvelle, elle a lieu gratuitement.

2. Registre B.

Inscriptions, 3 francs. — Les radiations sont gratuites. Extraits et déclarations, 50 centimes.

31. *Pour la publication, dans la feuille officielle du commerce, des inscriptions au registre (articles 34 et 35, n° 1), les cantons paient à la caisse fédérale une finance équivalant au cinquième des émoluments ci-dessus fixés.*

Le restant de ces émoluments, ainsi que les amendes, appartiennent aux cantons.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

4. Dispositions transitoires.

32. Les cantons veilleront à ce que les autorités et fonctionnaires chargés de la tenue et de la surveillance du registre puissent entrer en fonctions le 1er janvier 1883.

Les cantons sont libres de mettre les registres à la disposition du public et de recevoir des inscriptions dès avant cette époque.

33. Les personnes et les sociétés déjà inscrites dans un registre cantonal ne sont pas dispensées par ce fait de l'obligation de se faire inscrire au nouveau registre du commerce.

II. Feuille officielle du commerce.

7 déc. 1882.

34. Les publications prescrites par le code fédéral des obligations ont lieu dans la *feuille officielle suisse du commerce.*

Cette feuille est publiée par les soins du département fédéral du commerce et de l'agriculture et paraît au moins une fois par semaine.

35. La feuille officielle du commerce publie dans la langue originale :

1° les inscriptions portées au registre du commerce, rangées par cantons (art. 36) ;

2° les publications des liquidateurs d'associations (O. 712) ;

3° des publications d'autorités cantonales, pour autant qu'elles se rapportent au droit civil, au commerce ou à l'industrie ;

4° si l'autorité fédérale le juge à propos, d'autres lois, règlements et publications intéressant le commerce et l'industrie, tels que marques de commerce, rapports consulaires, etc.

36. Les préposés au registre sont tenus de transmettre sans retard à la rédaction de la feuille officielle du commerce une copie attestée conforme du contenu intégral des inscriptions figurant au journal et au registre B, livre chronologique (O. 862).

37. Le prix d'abonnement de la feuille officielle du commerce, ainsi que le prix des publications et insertions prévues à l'art. 35, n°s 2, 3 et 4, seront fixés par le Conseil fédéral.

Les autorités cantonales préposées au registre reçoivent la feuille gratuitement.

7 déc. 1882.

38. Il est loisible aux cantons de publier les inscriptions au registre du commerce encore dans d'autres organes de publicité; cette publication ne doit toutefois avoir lieu qu'après que ces inscriptions ont paru dans la feuille officielle du commerce, et les particuliers ne peuvent être soumis à aucun émolument spécial pour cet objet. En ce qui concerne l'effet juridique de la publication, celle faite dans la feuille officielle du commerce est seule prise en considération.

Berne, le 7 décembre 1882.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Vice-président:
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération:
RINGIER.

LOI

31 déc. 1882.

concernant

l'introduction et l'application comme droit complémentaire du Code fédéral des Obligations du 14 Juin 1881

ainsi que

l'abrogation et la modification de dispositions des lois cantonales civiles et commerciales.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral en date du 30 septembre 1881, déclarant la loi fédérale du 14 juin 1881 (Code fédéral des obligations) exécutoire à partir du 1er janvier 1883, — et vu l'art. 881 de ladite loi ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions concernant l'introduction du Code fédéral des obligations

Art. 1er. — Les ordonnances, prévues par la loi fédérale, qui doivent être rendues à la requête d'une partie et sans débat contradictoire, sont de la compétence du président du tribunal de district.

31 déc. 1882.

Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code fédéral :

Art. 32 paragraphe 2, 107 paragraphe 2, 108, 122, 228, 1er paragraphe, lorsqu'il y a lieu de fixer provisoirement le montant de la garantie, 248 paragraphes 2 et 3, 294 paragraphe 3, 355, 357 paragraphe 2, 380, 434, 443, 454, 455, 463, 580 paragraphe 2, 641 paragraphe 4, 666 paragraphe 3, 711, 791 à 800 et 850 à 857.

Cette disposition s'applique aussi aux art. 22, 47 et 48 de la loi fédérale concernant les transports par chemins de fer.

Art. 2. — Dans les cas indiqués ci-dessus, les demandes et propositions des parties sont faites verbalement ou par écrit. Même lorsque la loi ne le prescrit pas, le juge peut, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure, donner aux parties occasion de s'expliquer. Il sera toujours dressé un procès-verbal qui mentionnera le lieu et la date de l'opération, la désignation du requérant, l'objet de la demande, les certificats produits, les communications éventuelles aux intéressés et les observations de ceux-ci, ainsi que la décision du juge.

Art. 3. — Les faits qu'il y a lieu de constater sont en règle générale soumis à l'appréciation de deux experts nommés par le président du tribunal du lieu de la situation de l'objet en litige.

Le rapport des experts restera déposé pendant 14 jours au greffe du tribunal, où les intéressés pourront en prendre connaissance ou en demander des copies; à l'expiration de ce délai, il sera remis à la partie à la requête de laquelle il aura été dressé. Le délai ne suspend pas la procédure.

Art. 4. — En présentant sa demande, le requérant fera l'avance des émoluments judiciaires et des frais des experts. 31 déc. 1882.

Art. 5. — Pour fixer le montant des émoluments judiciaires, il sera fait application de l'art. 6 du tarif du 4 mars 1882.

Art. 6. — L'autorité compétente pour demander la dissolution d'une association (Genossenschaft) ou d'une société, ainsi qu'il est prévu aux art. 710 et 716 du code fédéral, est la Direction de l'intérieur.

Art. 7. — Dans la partie du canton où il existe des tribunaux de commerce, ceux-ci connaissent des contestations relatives aux billets de change (art. 825 à 829 du Code fédéral) et aux chèques (art. 830 à 837 du Code fédéral), si le défendeur est inscrit au registre du commerce.

Art. 8. — Il est tenu dans chaque district un registre du commerce (art. 859 de la loi fédérale), dont est chargé le greffier du tribunal. Il sera fait application, quant à sa responsabilité et à la surveillance à exercer, comme aussi à la perception des émoluments, des art. 5, 6 et 11 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

Art. 9. — Le préposé au registre veillera d'office à ce que tous les intéressés de son district, qui sont légalement astreints à s'y faire inscrire, fassent procéder en temps utile à cette inscription ; après un avertissement infructueux, il dénoncera les contrevenants, par l'intermédiaire de la Direction de la Justice, au Conseil-exécutif, qui prononcera l'amende d'ordre prévue par l'art. 864 du Code fédéral.

31 déc. 1882.

Art. 10. — Les infractions aux art. 877 et 878 du Code fédéral seront punies par le juge d'une amende de 10 à 500 francs.

Art. 11. — Les personnes auxquelles la loi fédérale impose l'obligation de tenir des livres de comptabilité et qui tombent en état de cession de biens ou de faillite, sont passibles :

a. des peines prévues pour la banqueroute frauduleuse, si, dans l'intention de causer préjudice à leurs créanciers, elles n'ont pas tenu de livres de comptabilité, si elles les ont détruits ou altérés, ou si elles les ont tenus de telle manière qu'ils n'indiquaient pas leur véritable situation de fortune ;

b. des peines prévues pour la banqueroute simple, lorsque, sans avoir eu cette intention, elles ont contrevenu aux prescriptions des art. 877 et 878 du Code fédéral.

TITRE II

Des modifications apportées au droit civil en vigueur dans l'ancienne partie du Canton

Art. 12. — Sont abrogés les articles suivants du Code civil bernois :

Articles 212, 225, 347, dernier paragraphe, 411, 412, 431 à 433, 674 à 684, 686, 690 à 713, 720, 731 à 764, 783 à 798, 799, 1er paragraphe, 808 à 810, 814, 834 à 894, 910 à 926, 927, 929, 962 à 981, 983 à 992, 996 à 1011, 1013 à 1021, 1023 à 1027, 1036 à 1038 et 1041 à 1043.

Sont également rapportés :

I. Les art. 1er à 95, 102 et 105 de la loi sur la lettre de change du 3 novembre 1859 et l'art. 2 de la

loi complémentaire du 29 mars 1860. Les art. 96 à 101, 103 et 104 de la loi sur la lettre de change restent en vigueur; mais, en vertu de l'art. 720, paragraphe 2, du Code des obligations, ils ne sont applicables qu'aux personnes et aux sociétés inscrites au registre du commerce. 31 déc. 1882.

II. Les art. 2 et 3 de la loi du 14 novembre 1836 sur la fixation du taux de l'intérêt et le remboursement des capitaux.

Art. 13. — Les art. 164, 409, 483, 487, 515, 685, 687, 688, 816, 928, 960, 1012, 1022, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1039, 1040 et 1044 du Code civil bernois, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 164. — L'enfant qui, du consentement de la personne investie à son égard de la puissance paternelle, occupe un emploi ou exerce une profession pour son propre compte, peut s'approprier le produit de son travail.

Art. 409. — Le propriétaire a le droit de revendiquer sa chose contre tout détenteur, sous réserve des dispositions des art. 205 et suivants du Code fédéral des obligations.

Art. 483. — Le droit de suite sur l'immeuble hypothéqué est acquis au créancier, dont le titre résulte du consentement du propriétaire :

a. lorsque l'hypothèque a été réservée dans un acte translatif de propriété, par l'homologation de cet acte ;

b. lorsque l'hypothèque a été constituée au moyen d'une obligation hypothécaire, par l'inscription de cet acte dans les registres publics.

31 déc. 1882. L'homologation prévue aux art. 947 et 956 est réservée.

Art. 487. — L'hypothèque s'étend à l'immeuble qui en est grevé, ainsi qu'à ses fruits et produits pendants par les racines ou non encore recueillis. Elle garantit la créance en capital et, si celle-ci est productive d'intérêts, les intérêts et les frais de poursuites, à l'exception toutefois des frais de procès qui sont occasionnés par l'opposition du débiteur.

Art. 515. — Les cohéritiers sont tenus solidairement des dettes et charges de la succession et des prestations qui leur ont été imposées en commun par le défunt.

Les effets de cette solidarité sont réglés par le Code fédéral des obligations.

Art. 685. — L'aliénation de la succession ou d'un legs d'une personne vivante ne donne naissance à aucune obligation civile.

Art. 687. — Lorsque la loi prescrit pour un contrat la forme écrite, il est fait application des dispositions des art. 12 et 13 du Code fédéral des obligations.

Lorsque la forme notariée est prescrite, l'acte sera rédigé par un notaire, qui en donnera lecture aux parties contractantes en présence de deux témoins capables (art. 219, 220, 222 et 227 c. p. c.), et signé par tous les participants. Si l'un d'eux ne peut signer, le notaire fera mention de cette circonstance dans l'acte.

La formalité de l'affirmation devant notaire (Gelübderstattung) est abolie.

Le sceau officiel servira de constatation que le contrat a été présenté à l'autorité et de légalisation des signatures du fonctionnaire public et du notaire. 31 déc. 1882.

Art. 688. — Les contrats, pour lesquels la forme écrite est prescrite, n'auront force légale qu'après l'accomplissement des formalités établies en l'art. 687.

Toutefois, les mises faites dans une vente publique sont obligatoires pour leur auteur, dès qu'elles sont consignées par le notaire au procès-verbal de vente, même si l'objet ne peut être aliéné que par une convention écrite.

Art. 816. — La faculté de rachat ne peut être stipulée par le vendeur d'un immeuble qu'à son profit et pour un délai qui n'excédera pas dix ans. Nul ne peut s'en prévaloir à sa place, sauf ses héritiers nécessaires et sauf ses créanciers, s'il a fait cession de biens. Si les parties contractantes n'ont fixé aucun délai pour l'exercice du droit de réméré, ce droit s'éteint au bout d'une année à partir de la délivrance de l'objet de la vente. Le droit de réméré ne peut être exercé contre des tiers, que s'il a été réservé dans l'acte par l'homologation duquel l'acquéreur est devenu propriétaire de l'immeuble.

Art. 928. — Toutes les réserves et conditions, sous lesquelles un immeuble a été affecté d'hypothèque et par lesquelles le créancier cherche à se procurer d'autres avantages que la garantie de sa créance, sont nulles et de nul effet. Sont nulles notamment la réserve que l'immeuble hypothéqué deviendra la propriété du créancier par un prix déterminé d'avance, si la dette n'est pas acquittée à l'échéance, et celle par laquelle le créancier est autorisé à en jouir.

31 déc. 1882.

Art. 960. — L'obligation doit être rédigée par un notaire dans la forme prescrite par l'art. 687 ou écrite en entier de la main du débiteur et signée par lui par ses nom et prénoms ; elle énonce la cause de la dette avec la clause que tous les biens du débiteur sont engagés ; elle est datée. Le titre auquel l'une ou l'autre de ces formalités fait défaut, ne donne droit à aucun privilége.

Art. 1012. — Le créancier qui veut faire annuler un titre hypothécaire inscrit en son nom dans les registres publics publiera dans la Feuille officielle, avec l'autorisation du juge, que la dette est éteinte et que le titre hypothécaire est annulé, après quoi l'inscription sera rayée des registres.

Art. 1022. — La réunion dans la même personne de la créance et de la dette inscrite aux registres publics n'est considérée que comme une cause d'extinction de l'obligation, et l'obligation n'est éteinte, à l'égard des tiers, que lorsque la confusion a été annotée dans les registres publics.

Art. 1028. — Le mode d'acquisition de la propriété d'une chose, ou d'une partie qui en a été détachée, par la simple possession, et le mode d'acquisition d'un droit réel sur une chose appartenant à autrui par l'exercice de ce droit, s'appelle usucapion, et l'extinction d'un droit par le non-usage prescription.

Art. 1029. — Les droits civils peuvent être acquis par usucapion ou s'éteindre par prescription. Mais les droits inaliénables attachés à la personnalité et à la famille, les droits de souveraineté de l'Etat, les biens

du domaine public (art. 335), les prémices et redevances féodales (art. 394), les servitudes, qui ne peuvent être acquises que conformément à l'art. 449, la libération d'un fonds grevé d'une servitude en vertu d'un acte homologué (art. 453), et les actes de pure faculté, ne peuvent être l'objet ni de la prescription ni de l'usucapion. 31 déc. 1882.

Art. 1030. — Celui qui prétend acquérir une chose par l'usucapion, doit la posséder à juste titre et de bonne foi pendant tout le laps de temps prescrit par la loi (art. 1033) ; lorsqu'il s'agit d'une chose immobilière, il doit en avoir obtenu la possession en vertu d'une homologation.

Art. 1031. — En général, le droit réel n'est pas éteint par le non-usage ; toutefois, lorsqu'un tiers l'exerce (art. 1028) ou empêche l'ayant droit de l'exercer sans que celui-ci s'y oppose (art. 376), la prescription commence à courir au profit de ce tiers à partir de la possession.

Art. 1032. — Le possesseur de bonne foi peut ajouter à sa possession celle de son auteur, si ce dernier était également de bonne foi ; mais si celui-ci possédait de mauvaise foi, le successeur, quoique de bonne foi, ne pourra compter que la durée de sa propre possession.

Art. 1033. — Le temps requis pour acquérir une chose ou un droit par usucapion est dans la règle l'espace de dix ans. Il se compte par jours, sans inter-

31 déc. 1882. ruption, et expire lorsque le dernier jour est accompli (art. 1044).

Art. 1034. — L'absence du propriétaire n'est prise en considération que lorsqu'elle a duré au moins une année entière et que le propriétaire s'est constamment trouvé en dehors du canton. Dans la supputation du temps requis, une année d'absence ne compte que pour une demi-année.

Art. 1035. — Les choses soumises à l'usucapion appartenant à des mineurs ou interdits, ne se prescrivent que par vingt ans. Si, pendant ce délai, le mineur ou l'interdit a acquis la capacité civile, il sera assimilé à l'absent (art. 1034) pour le temps pendant lequel il était sous tutelle.

Art. 1039. — Les actions personnelles, à l'égard desquelles les lois fédérales ou cantonales ne fixent pas d'autre délai, se prescrivent par dix ans.

Toute action en garantie à raison des défauts d'une chose immobilière se prescrit par cinq ans à dater de l'homologation.

La prescription ne s'applique pas aux créances hypothécaires inscrites dans les registres publics, aussi longtemps qu'elles ne sont pas radiées.

Art. 1040. — Les intérêts et autres redevances périodiques, qui résultent de rapports régis par les lois cantonales, se prescrivent au terme ordinaire, bien

que la créance en principal ne se prescrive pas dans le même laps de temps ou soit imprescriptible. 31 déc. 1882.

Art. 1044. — Les causes d'interruption de la prescription sont énumérées aux art. 154 et suivants du Code fédéral des obligations.

TITRE III

Abrogation de dispositions du droit civil et commercial français

Art. 14. — Sont abrogés :

I. Les articles 6 et 19 de la loi sur la tutelle ;

II. Les dispositions ci-après du Code civil français :

a. L'art. 220, avec la réserve que, s'il y a communauté entre les époux, le mari est tenu des engagements contractés par la femme dans les cas énoncés en l'art. 35 du Code fédéral ;

b. l'art. 711, en tant qu'il a trait à l'acquisition et à la transmission de la propriété mobilière par l'effet des obligations ;

c. les art. 1101 à 1314 (Contrats ou obligations conventionnelles en général), à l'exception des art 1124 et 1125, quant aux femmes mariées, en tant qu'il s'agit d'engagements qui ne rentrent pas dans les termes de l'art. 35 du Code fédéral, 1130, 2e alinéa, 1166, 1167, 1220, à partir des mots „la divisibilité n'a d'application

31 déc. 1882. qu'à l'égard de leurs héritiers", 1221, 1223 à 1225, 1232 et 1233, 1251 n° 1 (relativement à la subrogation aux droits hypothécaires et aux priviléges sur les immeubles), n° 2 et n° 4, 1252, quant aux dispositions réservées de l'art. 1251, 1263, 1278, 1279 et 1280, en tant que ces articles concernent les droits hypothécaires et les priviléges sur les immeubles ;

d. les art. 1371 à 1386 (Quasi-contrats, délits et quasi-délits) ;

e. les art. 1582 à 1673 (Vente), en tant qu'ils ont trait aux ventes mobilières, à l'exception des art. 1595, 1596, 1597 et 1600 ;

f. les art. 1689 à 1695 (Transport des créances et autres droits incorporels), sauf en ce qui concerne la cession des créances hypothécaires ;

g. les art. 1702 à 1707 (Echange), en tant qu'il s'agit d'objets mobiliers et sauf les réserves faites relativement aux art. 1582 à 1673 ;

h. les art. 1708 à 1799, 1821 à 1830 (Louage) ;

i. les art. 1832 à 1873 (Société) ;

j. les art. 1874 à 1914 (Prêt), sauf en ce qui concerne les prêts hypothécaires ;

k. les art. 1915 à 1963 (Dépôt et Séquestre), à l'exception de l'art. 1923 et des art. 1956 à 1963, en tant qu'il s'agit du séquestre conventionnel ou judiciaire d'un immeuble ;

l. les art. 1964 à 1983 (Contrats aléatoires), à l'exception des art. 1969, 1970 et 1973 ;

m. les art. 1984 à 2010 (Mandat), à l'exception des art. 1985, en tant qu'il a trait à la preuve, et 1990, quant au mandat conféré à la femme mariée agissant en dehors des cas prévus par l'art. 35 du Code fédéral; 31 déc. 1882.

n. les art. 2011 à 2039 (Cautionnement);

o. les art. 2044 à 2058 (Transaction), pour autant qu'il s'agit de meubles ou de droits mobiliers;

p. les art. 2073 à 2084 (Gage), à l'exception de l'art. 2083;

q. l'art. 2102, n°s 1, 2, 5 et 6 (Priviléges du bailleur, du créancier gagiste, de l'aubergiste et du voiturier);

r. les art. 2219 à 2281 (Prescription), en ce qui concerne les meubles et les actions mobilières, à l'exception des art. 2249, alinéas 2, 3 et 4 (quant aux effets de l'interruption entre cohéritiers), 2254, 2256, 2258 et 2259.

III. La loi française du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt, en tant qu'elle n'a pas été abrogée par la loi de promulgation du Code pénal bernois.

IV. Les dispositions ci-après du Code de commerce français :

a. les art. 1er à 4, 5 avec la réserve faite à l'égard de l'art. 220 du Code civil français, 6 et 7, 1er alinéa (Commerçants);

b. les art. 8 à 17 (Livres de commerce);

c. les art. 18 à 50, pour autant qu'ils sont encore en vigueur, et 51 à 64 (Sociétés);

d. les art. 91 à 108 (Commissionnaires);

31 déc. 1882.

e. les art. 110 à 189 (Lettres de change et billets à ordre), à l'exception de l'art. 113, quant aux engagements de change signés par la femme mariée agissant en dehors des cas prévus par l'art. 35 du Code fédéral;

f. l'art. 534 (Faillite de plusieurs coobligés solidaires);

g. les art. 587 et 594, eu égard à l'art. 11 ci-dessus;

h. la disposition finale de l'art. 632 relative à la juridiction en matière de lettres de change, en tant que le signataire de l'engagement n'est pas inscrit sur le registre du commerce;

i. les art. 636 et 637 (Juridiction en matière de lettres de change réputées simples promesses et de billets à ordre).

TITRE IV

Droit complémentaire

Art. 15. — En ce qui concerne les contrats régis par la législation cantonale, le Code fédéral des obligations a force de loi comme droit complémentaire.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 16. — Sont en outre abrogées:

I. La loi sur les sociétés d'utilité publique, du 31 mars 1847, et la loi modificative du 26 août 1861.

II. Les art. 64, 66 à 75 et 77 à 86 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

III. La loi du 27 novembre 1860 sur les sociétés anonymes. 31 déc. 1882.

Art. 17. — Les art. 1er à **11**, **15** et **16** sont applicables à tout le canton, les art. **12** et **13** à la partie du canton où le droit civil bernois est en vigueur, et l'art **14** aux sept districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1er Janvier 1883.

Dans les cas où le droit cantonal règle la forme des contrats, les actes notariés peuvent, jusqu'à fin mars 1883, acquérir aussi leur validité, comme jusqu'à présent, par l'affirmation solennelle devant le notaire.

Berne, le 2 décembre 1882.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
NIGGELER.
Le Chancelier
BERGER

31 déc. 1882.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation du peuple qui a eu lieu le 31 décembre 1882,

fait savoir:

La loi concernant l'introduction et l'application comme droit complémentaire du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881 ainsi que l'abrogation et la modification des dispositions des lois cantonales civiles et commerciales, a été acceptée par 16,659 voix contre 14,828 et entre en vigueur dès le 1er Janvier 1883.

Berne, le 4 janvier 1883.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
STOCKMAR.
Le Chancelier
BERGER.